



*LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)*

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR LES PETITS
BÂTIMENTS***

(Embarcations de plaisance et autres que de plaisance)

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Automne 2005

Veillez faire parvenir vos commentaires à :
Kevin Monahan, Gestionnaire de projet
Services de réglementation et assurance de la qualité
Transports Canada, Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
11^e étage, 330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N8

Téléphone : (613) 998-8207
Télécopieur : (613) 991-5670
Courriel : monahak@tc.gc.ca
Site Web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1302185

Le présent document de travail a été préparé pour susciter des commentaires et des discussions.



Transports Canada Transport
Canada Canada

Canada



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

Responsable

Le directeur, Design, équipement et sécurité nautique, est responsable de ce document.

Approbation

Victor Santos-Pedro

Directeur, AMSR

Date de la signature : 25 juillet 2005



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

INTRODUCTION

Les réunions régionales et nationale organisées par le CCMC au printemps 2005 ont permis de mieux définir les travaux réalisés à ce jour, de solliciter la rétroaction de nos partenaires et de faire part des initiatives prévues dans le cadre du projet de réforme de la réglementation de la LMMC 2001.

CONSULTATIONS

Des séances de consultation sur le projet de Règlement sur les petits bâtiments (commerciaux) et le Règlement sur les embarcations de plaisance se sont tenues dans toutes les régions au printemps 2005 et lors de la réunion nationale du CCMC en mai 2005, à Ottawa. De plus, les conseils consultatifs de la navigation de plaisance aux niveaux régional et national ont formulé des observations et des recommandations sur les deux règlements projetés.

BUT

Le présent document vise à informer nos partenaires des progrès réalisés concernant le Règlement sur les petits bâtiments dans le cadre de la réforme de la réglementation de la LMMC 2001. La stratégie de transition visant à rapprocher les exigences réglementaires de la phase 1 et de la phase 2 est aussi décrite dans ce document.

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

Depuis la dernière réunion du CCMC, Transports Canada (TC) a décidé de combiner le Règlement sur les embarcations de plaisance et le Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) en un seul projet, soit le Règlement sur les petits bâtiments. Ce nouveau règlement traitera des embarcations de plaisance de toutes tailles et des petits bâtiments d'au plus 12 mètres (ou 15 tonneaux de jauge brute), autres que des embarcations de plaisance, qui ne sont pas des bateaux de pêche. Les bateaux de pêche continueront d'être régis par un règlement distinct. D'autres classes d'embarcations, notamment les radeaux fluviaux commerciaux, seront régies par le Règlement sur les bâtiments à usage spécial.

Les prochaines étapes en vue de la mise en œuvre du nouveau Règlement sur les petits bâtiments en novembre 2006 et la stratégie de finalisation des initiatives de la phase 2 de la réforme sont décrites ci-dessous.

La fusion des deux règlements ne change en rien les exigences dont il a déjà été question dans les consultations. Les points seront simplement traités dans des libellés semblables ou identiques et quand les exigences seront essentiellement les mêmes, elles seront regroupées ou harmonisées.



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

Il y aura des changements de mise en forme principalement là où il faudra insérer des clauses des normes dans le règlement ou vice versa. Les Normes de construction des petits bateaux (TP 1332) demeureront pratiquement intactes avant le début des discussions concernant la phase 2.

PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

Les embarcations de plaisance et autres que de plaisance seront régies comme aujourd'hui par les mêmes règlements. L'harmonisation des exigences de construction sera appuyée par des normes de construction communes.

Dans le cas des petites embarcations autres que de plaisance, les seuils ou limites seront basés sur les risques. Le règlement projeté pourrait prévoir différentes exigences quant à l'équipement devant se trouver à bord selon les conditions environnementales des voyages et le type d'activité, plutôt que la jauge et le nombre de passagers pouvant prendre place à bord.

La taille des bâtiments sera indiquée en unités de longueur, plutôt qu'en fonction de la jauge. Il ne sera cependant pas possible d'éliminer complètement les renvois à la jauge pour les embarcations autres que de plaisance dans la phase 1.

PORTÉE DES TRAVAUX

La réforme du Règlement sur les petits bâtiments se déroule en deux phases qui sont décrites ci-dessous.

La **phase 1** de la réforme du Règlement sur les petits bâtiments vise les embarcations autres que de plaisance de 0 à 12 mètres et les embarcations de plaisance de toutes tailles. Les exigences en matière de prévention des incendies applicables aux embarcations autres que de plaisance de 12 à 24 mètres figureront dans le Règlement sur la prévention des incendies. Ces exigences s'inspirent du projet de Normes de construction pour les petits bateaux d'au plus 24 mètres déposé au CCMC au niveau national en novembre 2004 et tiendront compte des observations reçues, y compris les commentaires des groupes qui s'intéressent aux bateaux de pêche et des constructeurs de bateaux.

La **phase 2** de la réforme du Règlement sur les petits bâtiments comprendra les exigences applicables aux embarcations autres que de plaisance de 12 à 24 mètres. On pourrait aussi se pencher sur les grandes embarcations de plaisance de plus de 24 mètres en faisant des renvois à des normes distinctes, au besoin. À cette étape, le Règlement sur les petits bâtiments traitera de tous les bâtiments, autres les bateaux de pêche, d'au plus 24 mètres.



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

NORMES DE CONSTRUCTION (TP 1332)

Afin de s'assurer que les exigences de construction sont progressives et harmonisées pour les embarcations de plaisance et autres que de plaisance de différentes tailles, les normes de construction seront élaborées en gardant à l'esprit les petits bâtiments de toutes les tailles (de 0 à 24 mètres) conformément au tableau ci-dessous :

Type de bâtiment	Phase 1 (d'ici nov. 2006)	Phase 2 (après nov. 2006)
Embarcations de plaisance	X	
Embarcations autres de plaisance (0-12 mètres)	X	
Embarcations autres de plaisance (12-24 mètres)		X

Initialement, TC espérait rencontrer les représentants de l'industrie et réviser la norme actuelle (2004) à temps pour la mise en œuvre de la LMMC de 2001. TC a plutôt décidé de reporter ce travail de révision et d'utiliser la version 2004 du TP 1332 F, qui a été établie avec la participation accrue de l'industrie et qui fournit un cadre de sécurité adéquat pour les petits bâtiments. Cependant, des questions juridiques précises concernant le Règlement sur les petits bâtiments et le Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche en vertu de la LMMC de 2001 pourraient obliger TC à réviser la version 2004 du TP 1332 F. Les modifications seront limitées au remaniement d'une partie du contenu (les exigences techniques ne seront pas modifiées) et à la prestation de soutien réglementaire pour les normes de construction qui se trouvent dans le Règlement sur les petits bâtiments et le Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche. Par conséquent, cela sera considéré comme une version 2004 révisée plutôt que comme une nouvelle version 2006.

ÉTAT D'AVANCEMENT

Modifications récentes à l'actuel Règlement sur les petits bâtiments

Des modifications apportées au Règlement sur les petits bâtiments en vertu de l'actuelle LMMC sont entrées en vigueur en février 2005. Ces modifications :

- Étendent l'application du Règlement sur les petits bâtiments aux navires à passagers de 5 à 15 tonneaux de jauge brute pouvant transporter au plus 12 passagers. Auparavant, aucun règlement n'énumérait l'équipement devant se trouver à bord de ces navires.
- Exigent la présence d'équipement de sécurité supplémentaire à bord des embarcations autres que de plaisance, notamment des dispositifs de remontée à bord et des trousse de premiers soins.
- Exigent que des radeaux de sauvetage se trouvent à bord des bâtiments de passagers de plus de 5 tonneaux de jauge brute qui sont utilisés au-delà des limites d'un voyage de cabotage, classe IV, d'un voyage en eaux secondaires, classe II, ou à plus de deux milles de la côte lors d'un voyage dans les Grands Lacs.
- Exigent que les embarcations autres que de plaisance (à l'exception des bateaux de pêche) respectent maintenant les exigences des normes de construction (TP1332).



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

Normes de construction

Les Normes de construction pour les petits bateaux (TP 1332) s'appliquent aux embarcations de plaisance depuis 1978. Une section sur la stabilité, élaborée après de vastes consultations avec l'industrie, a été ajoutée pour les navires autres que les embarcations de plaisance. Les nouveaux bâtiments devront respecter des normes reconnues à l'échelle internationale (ISO) sur la stabilité des petits bâtiments. Différentes options s'offrent aux bâtiments existants en ce qui concerne cette modification.

TC collaborera avec les intervenants pour rédiger de nouvelles normes de construction en vue de la phase 2 de la réforme de la réglementation.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

TC finalise actuellement l'ébauche du règlement. Pour obtenir des détails sur les exigences proposées du transport de l'équipement voir l'annexe A.

Le nouveau Règlement sur les petits bâtiments comporte, par rapport règlement en vigueur, les différences suivantes :

Embarcation de plaisance

- (1) Les dispositions concernant les permis ont été mises à jour de manière à permettre d'annuler un permis dans certaines circonstances et de remplacer les permis perdus.
- (2) Une nouvelle catégorie d'embarcations à propulsion humaine a été créée. Toutes les embarcations de plaisance à propulsion humaine sont assujetties essentiellement aux mêmes exigences en matière d'équipement. Auparavant, les embarcations de plaisance à propulsion humaine de plus de 6 mètres étaient assujetties aux mêmes exigences que les embarcations de plaisance à propulsion mécanique de la même longueur.
- (3) La limite de 20 mètres a été portée à 24 mètres. Cela est conforme à ce qui s'applique aux petites embarcations commerciales et aux bateaux de pêche. Dans la phase 2, les exigences applicables aux grandes embarcations de plaisance de plus de 24 mètres pourraient être traitées différemment.
- (4) Les exigences relatives aux étiquettes de conformité ont été modifiées pour tenir compte des pratiques actuelles.



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

Embarcation autre que de plaisance

- (1) Après le 6 novembre 2007, les fabricants et les constructeurs d'embarcations autre que de plaisance devront se procurer des étiquettes de conformité et apposer des numéros de coque sur leurs produits. Cette exigence s'applique déjà aux embarcations de plaisance.
- (2) Les dispositions régissant les permis ont été retirées du règlement et se trouvent maintenant dans la Loi.
- (3) L'application du règlement a été élargie de manière à englober les embarcations autres que de plaisance à propulsion humaine. Cette partie traitera aussi des activités guidées, notamment des excursions de kayak et de canot. Il faudra de l'équipement de protection contre l'hypothermie dans les eaux de moins de 15°C ainsi que des casques dans les rivières de classe 3 en montant.
- (4) Les bateaux seront limités à des voyages de moins de 25 milles marins de la rive.
- (5) Des procédures de ravitaillement sécuritaire ont été ajoutées à la partie VI.
- (6) À moins de disposer d'un système de contrôle de la qualité reconnu, le fabricant ou le constructeur pourrait devoir soumettre des plans à TC relativement à la construction d'un navire. Les plans ne seraient soumis qu'à titre informatif selon le régime d'inspection.

Tous les bâtiments

- (1) Le libellé est en train d'être modernisé et clarifié. TC sera défini comme le ministre responsable, et le ministre des Transports comme le ministre responsable.
- (2) Il ne sera plus question de la jauge dans le règlement. Toutefois, le Règlement sur les petits bâtiments continuera de s'appliquer aux navires de plus de 12 mètres, mais de moins de 15 tonneaux de jauge brute. Les tableaux et les formules pour le jaugeage des tableaux I et IV seront conservés, mais seulement pour déterminer si une embarcation autre que de plaisance est assujettie au règlement. Les renvois à la jauge au registre ont été supprimés.
- (3) De nouvelles normes seront définies pour :
 - i) les bidons de carburant
 - ii) les pompes de cale manuelles et automatiques (TP 1332)
- (4) Les exigences quant à l'équipement devant se trouver à bord seront présentées sous forme de tableaux pour en faciliter la lecture.



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

- (5) Une nouvelle exigence précise que l'équipement se trouvant à bord doit être en bon état, doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant et doit être facilement accessible en cas d'urgence.
- (6) Le Règlement sur les petits bâtiments prévoit maintenant qu'un compas magnétique doit se trouver à bord. Cette exigence figurait dans le Règlement sur les appareils et le matériel de navigation, rebaptisé Règlement sur la sécurité de la navigation, et est simplement transférée dans le Règlement sur les petits bâtiments.
- (7) Toutes les nouvelles embarcations devront avoir un numéro de coque secondaire.
- (8) Les pouvoirs des agents d'exécution ont été retirés du règlement, car la loi en traite maintenant.
- (9) Les embarcations dont le franc-bord dépasse 0,5 mètre devront être dotées d'un dispositif de remontée à bord.
- (10) Deux nouvelles catégories ont été créées, soit de 6 à 9 mètres et de 9 à 12 mètres. Elles remplacent les catégories existantes de 6 à 8 mètres et de 8 à 12 mètres. En bout de ligne, les exigences réglementaires des embarcations de 8 à 9 mètres ont été légèrement assouplies.
- (11) Les normes techniques applicables à l'équipement de sauvetage seront transférées de l'annexe III à une norme de TC (TP).
- (12) La terminologie de l'équipement de sauvetage et de lutte contre les incendies sera harmonisée avec celle des autres règlements. Des tableaux d'équivalence seront fournis au besoin.

En plus de ce qui précède, les propositions suivantes formulées dans le document de travail du CCMC du printemps 2005 ont maintenant été retirées du projet de règlement :

- Une proposition visant à exempter les embarcations de plaisance à propulsion humaine de l'obligation d'avoir à leur bord une ligne d'attrape flottante.
- Une proposition visant à exempter les planches à voile de l'obligation d'avoir des VFI.

Par conséquent, le statu quo sera maintenu pour ces questions.



Règlement sur les petits bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

PROCHAINES ÉTAPES

Septembre 2005

- Terminer la rédaction du Règlement sur les petits bâtiments.
- Finaliser les normes sur l'équipement de sauvetage. Les normes relatives à l'équipement ne changeront pas considérablement. On disposera simplement d'un document auquel les autres règlements pourront faire renvoi.
- Apporter les modifications ponctuelles nécessaires aux Normes de construction des petits bateaux (TP 1332) pour qu'elles demeurent conformes au nouveau Règlement sur la sécurité des petits bâtiments.

Janvier 2006

Prévoir la publication du Règlement sur les petits bâtiments dans la *Gazette du Canada*, partie I.

Juin 2006

Terminer tout changement à apporter au Règlement sur les petits bâtiments en vue que ce dernier soit publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, de manière à entrer en vigueur en novembre 2006.

Phase 2

Les travaux commenceront durant la phase 1 et se poursuivront après novembre 2006 :

- Examiner les changements à apporter aux normes de construction pour les petits bateaux (TP 1332) et les bateaux de taille moyenne (TP 11717) d'au plus 24 mètres, et la possibilité d'inclure les bateaux de pêche d'au plus 9 mètres. On prévoit déposer des normes de construction complètement révisées s'appliquant à tous les petits bâtiments d'au plus 24 mètres (150 tonneaux de jauge brute) accompagnées de toute modification corrélative au Règlement sur les petits bâtiments d'ici 2008.
- Évaluer la nécessité de prendre des mesures pour les grandes embarcations de plaisance.